

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2021-12
**ACTUALISANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTALLISATION SOUS VIDE
ET DE VERNISSAGE DE PRODUITS DE LUXE**
Sas SOLEV à MARTEL

Le Préfet du Lot,

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société SOLEV autorisant l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités qui s'y rattachent, en zone artisanale de la commune de Martel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 autorisant la société SOLEV à poursuivre l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités s'y rattachant, en zone artisanale de la commune de Martel ;

Vu le porter à connaissance du 8 juillet 2019 de la société SOLEV informant des modifications apportées à certaines de ses installations et aux modifications administratives induites pour son site exploité en zone artisanale de Martel ;

Vu le courrier du 8 septembre 2020 de la société SOLEV sollicitant la suppression de la rubrique n°2940-2-a pour ses activités de pulvérisation de vernis sur son site de Martel suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée sur le projet du présent d'arrêté porté à sa connaissance ;

Vu l'avis des membres du CODERST qui a eu lieu par voie électronique du 15 au 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'unité de recyclage des solvants a été démantelée et que les prescriptions afférentes doivent être supprimées ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature nécessitent la mise à jour du tableau récapitulatif des rubriques concernées par les activités du site ;

Considérant que la réorganisation des installations du site a entraîné la suppression de la zone 2 et nécessite la révision de l'article décrivant la consistance des installations autorisées ;

Considérant que l'obligation d'un contrôle des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils émis par le site, au plus tard le 1^{er} juin 2018, a bien été satisfaite par l'exploitant ;

Considérant que l'obligation de remise d'un bilan des rejets en COV émis par le site, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, a bien été satisfaite par l'exploitant ;

Considérant que dès lors ces deux obligations peuvent être levées ;

Considérant que la mise en place d'un oxydateur thermique régénératif traitant les rejets des cabines de dégraissage et de vernissage a modifié le nombre d'émissaires des rejets atmosphériques, leurs caractéristiques dimensionnelles et les flux rejetés à l'atmosphère ;

Considérant que l'annexe listant les caractéristiques des conduits et des installations raccordées soit être mise à jour en conséquence ;

Considérant que les annexes relatives aux valeurs limites des différents rejets atmosphériques doivent être revues en conséquence ;

Considérant que la liste des principaux déchets produits par l'établissement doit être complétée par les déchets qui seront produits par les nouveaux équipements de filtration des rejets atmosphériques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLEV dont le siège social est situé en zone artisanale sur la commune de Martel (46600) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises en zone artisanale de la commune de Martel, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2000 et 5 octobre 2017 autorisant la société SOLEV à poursuivre l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre sont modifiées et remplacées par les dispositions fixées par le présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3670-1	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques.	Capacité de consommation de solvant organique 220 kg/ h ou 270 t/an	A
2564-1-a	Dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume maxi des cuves : 7 335 litres	E
2565-2-a	Décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures.	Volume maxi des cuves : 25 540 litres	E
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.	Installations frigorifiques et de climatisation Quantité cumulée de fluide :	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		640 kg	
1978-5	Autres nettoyages de surfaces	Quantité maxi utilisée : 6 t/an	D
1978-8	Autres revêtements (métaux, plastiques, verre)	Quantité maxi utilisée : 270 t/an	D
2565-3	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.	5 cabines de métallisation	DC
2663-2-c	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Stockage de pièces plastiques Volume maxi : 1 718 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion (propane).	7 chaudières : 5,701 MW	DC
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de poudres à base de résines organiques.	Atelier NARCISO Quantité maxi : 120 kg/j	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel dans des récipients à pression non transportables.	1 cuve de propane de 50 t (remplie au maxi à 85 %) Quantité maxi : 42,5 t	DC
1510	Stockage de matières combustibles sous des entrepôts couverts.	Entrepôt zone 3 : quantité maxi de matières combustibles stockées : 401 t	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume maxi d'emballages et pièces emballées stockées : 634 m ³	NC
1630	Emploi et stockage de soude ou potasse caustique.	Stockage de lessive de soude et de potasse Quantité maxi : 3,4 t	NC
2450-B	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support.	Sérigraphie, tampographie et marquage à chaud Quantité maxi d'encre consommée : 2 kg/j	NC
2560	Travail mécanique des métaux.	Puissance installée : 83 kW	NC
2661-2	Transformation de polymères.	Broyage de déchets plastiques Quantité maxi : 0,55 t/j	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (dégageant de l'hydrogène).	Puissance de charge : 22 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité maxi : 27,3 t	NC
4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maxi : 7,06 t	NC
4511	Produits dangereux pour	Quantité maxi : 7,14 t	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel dans des récipients à pression transportables.	Stockage de 46 bouteilles de 13 kg chacune et 4 bouteilles de 35 kg chacune Quantité maxi : 738 kg	NC
4719	Acétylène.	Quantité maxi : 10 kg	NC
4725	Oxygène.	10 bouteilles de 2 kg chacune Quantité maxi : 20 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Stockage en fûts métalliques de 200 litres Quantité maxi : 1,2 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512 -11 du CE), NC (non classable).

L'établissement est soumis à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3670 relative au traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants (STS).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- cinq zones :
 - zone 1 : réception, préparation (450 kg), stockage vernis/laques/solvants (≈ 30 tonnes), stockage des déchets et 1 compacteur de fûts métalliques,
 - zone 3 : réception, stockage (400 tonnes) et expédition des pièces,
 - zone 4 : ateliers de vernissage/métallisation (UV1/UV4, UV2 et UV3), stockage de pièces en cours (210 m³) – 3 cloches de métallisation – 4 lignes de vernissage/métallisation – 2 lignes de décapage,
 - zone 5 : atelier de vernissage/métallisation (UV5/UV6), atelier Décoration/Narciso (122 kg/j), stockage des pièces en cours (160 m³) – 2 cloches de métallisation – 2 lignes de vernissage/métallisation,
 - zone 6 : atelier de maintenance (≈ 77 kW), zone R&D, bureaux.
- rythme de travail : continu du lundi au vendredi inclus (production) et 1 poste de 8 h le samedi et le dimanche (nettoyage).

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des zones 4 et 5, définies ci-dessus à l'exclusion des différents stockages. »

ARTICLE 5 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique concernée	Libellé de la rubrique
3670	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques : quantité de solvants organiques utilisés = 220 kg/h ou 270 t/an.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV à l'article R.516-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 157 089 euros TTC, établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 avec :

- TP01₀ : indice de novembre 2015 : 663,8
- TVA_R : 20 %.

Coefficient pondérateur Sc	Gestion des produits et déchets présents sur le site Me (€ TTC)	α	Limitation des accès au site Mc (€ TTC)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement Ms (€ TTC)	Gardiennage Mg (€ TTC)
1.1	55 074	0	30 150	29 000	28 800

Le site ne disposant d'aucune cuve enterrée, l'opération de leur neutralisation n'est pas retenue dans la détermination du montant des garanties financières.

Les quantités maximales autorisées de déchets pouvant être présents sur le site sont de :

- 187 tonnes de déchets dangereux,
- 150 tonnes de déchets non dangereux. »

ARTICLE 7 – DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.5.4 – DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, est fixée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs en concentration et en flux dans les rejets canalisés doivent être inférieures aux valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexes n° 3 à 6).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

En ce qui concerne les solvants utilisés pour l'activité de nettoyage/dégraissage, ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants utilisée pour cette activité est supérieure à

10 tonnes par an.

L'utilisation de solvants visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés de mentions de danger H341, H351 ou H371 ou étiquetés R40 ou R68 est interdite. »

ARTICLE 9 – PLAN D' ACTIONS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est supprimé.

ARTICLE 10 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux :
 - liquides : 78 tonnes,
 - solides : 61 tonnes,
 - pâteux : 18 tonnes,
 - pulvérulents : 30 m³.
- déchets non dangereux :
 - solides : 150 tonnes. »

ARTICLE 11 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité/volume maxi sur site
Déchets non dangereux	08 03 18	Cartouches d'encre	2 cartons
	10 13 99	Chaux usagée	30 m ³
	15 01 01	Cartons et films plastiques	30 m ³
	15 01 02	Emballages en matière plastique	1 m ³
	15 01 02	Plastique	33 m ³

	15 01 04	Ferraille	15 m ³
	17 04 07	Tungstène	600 litres
	17 04 07	Métaux en mélange	qq m ³
	20 01 01	Papier	2 m ³
	20 01 02	Verre	30 m ³
	20 01 33	Piles et accumulateurs	qq kg
	20 01 38	Palettes bois	30 m ³
	20 03 01	Déchets ultimes	30 m ³
Déchets dangereux	08 01 11*	Peintures périmées	5 m ³
	08 01 13*	Boues de vernis pâteuses	8 m ³
	08 01 15*	Boues de vernis liquides	18 m ³
	08 01 17*	Produit de décapage usagé	8 m ³
	08 01 17*	Soude pâteuse	2,4 m ³
	08 01 19*	Eaux polluées	30 m ³
	08 01 21*	Soude liquide	14 m ³
	13 02 05*	Huiles usagées	2 m ³
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures (séparateurs d'hydrocarbures)	7 m ³
	15 01 10*	Emballages souillés	30 m ³
	15 01 10*	Fûts et GRV vides	115 fûts et 36 GRV
	15 02 02*	Absorbants souillés	30 m ³
	20 01 21*	Tubes fluorescents	≈ 100 tubes
	20 01 35*	Déchets électriques et électroniques	2 m ³

»

ARTICLE 12 – UNITÉ DE RECYCLAGE DES SOLVANTS

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est supprimé.

ARTICLE 13 – AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Conformément à l'article 10.1.2 l'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme agréé, une mesure de ses rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets listés en annexes 3 à 6.

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance en permanence (concentrations et flux) des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, si le flux total des émissions canalisées et diffuses est supérieur à 10 kg/h.

Cette surveillance peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

Les émissions diffuses doivent être évaluées mensuellement.

La synthèse des évaluations des émissions diffuses et de la surveillance en continu est transmise trimestriellement à l'inspection. »

ARTICLE 14 – CARACTÉRISTIQUES DES CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 2 – Caractéristiques des conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre ou section (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
UV1-4	Tunnel UV/IR 111/112	5,8	0,68 x 0,68	7 560
UV4-2	Tunnel IR 117/119	6,2	0,25 x 0,2	1 910
UV4-4	Tunnel IR/UV120	6,8	0,63	2 450
UV2-3 et 2-5	Tunnel IR/UV 126/128/130	5,2	0,92 x 0,69	9 100
UV3-3	Tunnel IR 156	6,8	0,2	620
UV3-5	Tunnel IR 158	8,0	0,2	2 520
UV3-6	Tunnel UV 159	5,3	0,46 x 0,67	2 930
UV5-2	Tunnel IR 135	9,6	0,25	3 100
UV5-4	Tunnel IR 138	10	0,4	1 660
UV5-5	Tunnel UV 139	11,1	0,55	3 200
UV6-2	Tunnel IR 143	9,3	0,25	1 950
UV6-4	Tunnel IR 145	10,3	0,4	2 990
UV6-5	Tunnel UV 146	11,5	0,55	7 300
R&D-1	Cabine vernis 96	5	0,22	7 260
R&D-2/ R&D-4	Tunnel IR/UV 172/173	8,1	0,45	7 100
R&D-3	Cabine vernis 171	8,5	0,5	7 260
Narciso-1 et 2	Four 247/248/336/337	8,9	0,4	3 900
Prépa-1	Extraction 194	6,0	0,62	19 000
Prépa-2	Extraction 370	6,0	0,7	21 200
Décapage-1	Extraction aspiration des lignes de décapage chimique 1 et 2 (laveur de gaz)	5,5	0,71	13 000
RTO-1	Oxydateur thermique régénératif : cabines de dégraissage 106/123/134/153 et cabines vernis 109/110/116/118/125/127/137/142/144/155/157	10	2	124 000
EVAC-1	Filtre vernis UV1/2/3	10	1,2	74 000
EVAC-2	Filtre vernis UV5	10	0,8	33 000
Chaufferie UV1-2	Chaudière 43	4,0	0,4	1 370
Chaufferie UV1-3	Chaudière 44	8,0	0,45	1 070
Chaufferie UV3-1	Chaudière 41	5,0	0,45	770
Chaufferie UV5-2	Chaudière 45	9,0	0,4	1 630
Chaufferie UV5-3	Chaudière 46	9,0	0,4	1 540

Les hauteurs des cheminées sont déterminées par différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré. »

TITRE 1 ARTICLE 15 – ACTIVITÉ DE DÉCAPAGE

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 3 – Activité de décapage

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Rejet n° Décapage-1	
		Flux	
		(g/h)	(t/an) *
Alcalins (en OH)	10	130	0,75
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total)	75	975	5,62

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

ARTICLE 16 – ACTIVITÉS DE DÉGRAISSAGE/VERNISSAGE

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 4 – Activités de dégraissage/vernissage

Installations de dégraissage/vernissage	Concentration en COVNM (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an) *
RTO-1	20	2 480	14,28
R&D-1	75	545	3,14
R&D-3	75	545	3,14
Rejet global pour cette activité :		3 570	20,56

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

ARTICLE 17 – ACTIVITÉ DE SÉCHAGE

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 5 – Activité de séchage

Installations de séchage	Concentration en COVNM (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an) *
UV1-4	50	378	2,18
UV4-2		96	0,55
UV4-4		123	0,71
UV2-3/UV2-5		455	2,62
UV3-3		31	0,18
UV3-5		126	0,73
UV3-6		147	0,85
UV5-2		155	0,89
UV5-4		83	0,48
UV5-5		160	0,92
UV6-2		98	0,56
UV6-4		150	0,86
UV6-5		365	2,1
R&D-2/R&D-4		355	2,04
Narciso-1 et 2		195	1,12
Rejet global pour cette activité :		50	2 917

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

ARTICLE 18 – ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DE VERNIS

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 6 – Activité de préparation de vernis

Installations de préparation des vernis	Concentration en COVNM (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an) *
Prépa-1	110	2 090	12,04
Prépa-2		2 332	13,43
Rejet global pour cette activité :	110	4 422	25,47

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Martel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Martel pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir : Baladou, Creysse et Cuzance ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 20 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée à :

- Madame la sous-préfète de Gourdon,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- Monsieur le maire de la commune de Martel,
- à la SAS SOLEV

À Cahors, le 14 JAN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Lot
1, place Chapou
46009 Cahors Cedex

05 43 00 00 00

Table des matières

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 2 – Liste des modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 4 – Consistance des installations autorisées.....	5
Article 5 – Objet des garanties financières.....	6
Article 6 – Montant des garanties financières.....	6
Article 7 – Délai de constitution des garanties financières.....	7
Article 8 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	8
Article 9 – Plan d'actions de réduction des émissions de composés organiques volatils.....	8
Article 10 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	8
Article 11 – Déchets produits par l'établissement.....	8
Article 12 – Unité de recyclage des solvants.....	9
Article 13 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	9
Article 14 – Caractéristiques des conduits et installations raccordées.....	10
Article 15 – Activité de décapage.....	11
Article 16 – Activités de dégraissage/vernissage.....	11
Article 17 – Activité de séchage.....	12
Article 18 – Activité de préparation de vernis.....	12
Article 19 – Publicité.....	13
Article 20 – Notification.....	13

